

Jugement n°

Juge : Delphine LORIA
 Secteur : 3
 Affaire : 317/0131 (Assistance éducative)

Décision du 17 AVRIL 2018 (mise en délibéré)

<p>JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE (REJET DE LA DEMANDE DE MAINLEVÉE DE PLACEMENT)</p>

Nous, Delphine LORIA, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Marseille,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné
 X né le 06 Mai 2001 (GUINEE), demeurant Chez Me QUINSON - 2
 place de la corderie - 13007 MARSEILLE 07, fils de Y et de Z

dont les parents sont
 Y
 Z

Après avoir entendu la représentante de l'aide sociale à l'enfance, assistée de Maître MORABIPO et X assisté de Maître QUINSON et d'un interprète, ayant prêté serment en début d'audience, en leurs explications, à notre audience du 16 avril 2018.

Vu notre jugement en date du 12 septembre 2017,

Vu les courriers de l'aide sociale à l'enfance transmis les 7 février 2018 et 26 mars 2018 sollicitant la mainlevée du placement,

Vu la décision du Défenseur des Droits reçue le 13 avril 2018,

Par courrier reçu le 12 juillet 2017, Maître QUINSON a saisi le juge des enfants de la situation de X, de nationalité guinéenne, compte tenu de sa minorité et de son isolement sur le territoire français.

X n'a pas connu son père et sa mère est décédée. Il a été élevé par son oncle et a été victime de maltraitances ce qui l'a conduit à quitter son pays. Il est passé par le Mali, le Burkina, le Niger, la Lybie, l'Italie puis la France ayant ainsi effectué un trajet long et difficile. Il est arrivé en France le 1er mars 2017. Après 3 mois, il a pu bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence (le 9 juin 2017) en vue de son évaluation par les services de l'ADDAP 13. Cette évaluation a eu lieu le 7 juillet 2017, date à laquelle, il a remis en outre ses documents d'identité en original pour évaluation par les services de la police aux frontières. Depuis lors, et malgré un accueil toujours en cours, le jeune ne bénéficie d'aucune information sur sa situation. C'est dans ce contexte, que Maître QUINSON sollicite un placement et fournit à l'appui de sa demande, le double des documents d'identité justifiant d'une date de naissance au 6 mai 2001.

Lors de la dernière audience, Maître QUINSON indique que le jeune a fait l'objet d'un placement dans un foyer de la Creuse, suite à une évaluation positive, ce qui justifie son absence à l'audience, sans pour autant donner de précision sur une éventuelle saisine du parquet ou d'un juge des enfants, en l'absence d'information.

Compte tenu de ces éléments, et vu l'absence de l'aide sociale à l'enfance, régulièrement convoquée à l'audience, le placement du jeune a été ordonné le 12 septembre 2017, jusqu'à sa majorité. L'aide sociale à l'enfance des Bouches-du-Rhône n'a pas fait appel de cette décision.

Suite à de nombreuses relances du juge des enfants et de l'avocat du mineur, l'aide sociale à l'enfance a fini par transmettre l'ensemble des éléments concernant le jeune par courriers en date des 7 février et 26 mars 2018.

Il ressort des éléments que suite à une évaluation de l'ADDAP 13 concluant à la minorité et à l'isolement du jeune sur le territoire national, le parquet de Marseille a confié X par ordonnance de placement provisoire en date du 27 juillet 2017, au Conseil Départemental de la Creuse. Le rapport d'analyse technique des documents administratifs, rendu par la Police aux Frontières le 24 juillet 2017, conclut à l'authenticité des actes de naissance du mineur. Par réquisition en date du 28 juillet 2017, le Procureur de la République de Guéret a ordonné l'expertise osseuse du jeune. Par ordonnance en date du 21 août 2017, le juge des enfants de Guéret a ordonné la mainlevée de la mesure de placement estimant qu'il persistait un doute sur la minorité du jeune. Le compte rendu d'examen médico-légal, rendu le 8 septembre 2017, conclut à "un âge supérieur à l'âge prétendu et probablement supérieur à 18 ans, avec les réserves d'usage". Par jugement en date du 2 octobre 2017, le juge des enfants de Guéret a clôturé son dossier d'assistance éducative estimant que X est majeur.

Sur l'exception de litispendance,

Dans ses conclusions, le service de l'aide sociale à l'enfance soulève in limine litis, l'exception de litispendance sur le fondement de l'article 100 du Code de Procédure Civile. A l'appui de sa demande, il indique que la requête du Procureur de la République de Guéret étant antérieure au jugement du juge des enfants de Marseille, ce dernier aurait dû se dessaisir au profit du Tribunal des enfants de Guéret de la procédure.

Selon l'article 100 du Code de Procédure civile, il apparaît que "lorsque deux juridictions saisies sont compétentes et appartiennent au même degré de juridiction, il appartient à la dernière saisie de se dessaisir".

En l'espèce, le juge des enfants de Marseille a été saisi de la Procédure par Maître QUINSON, suite à son courrier en date du 12 juillet 2017. Concernant la requête du Procureur de la République, elle est intervenue postérieurement à l'ordonnance de placement provisoire du Procureur de Marseille soit après le 27 juillet 2017. Dans ces conditions, il apparaît que le juge des enfants de Marseille a été saisi antérieurement au juge des enfants de Guéret. C'est donc à bon droit qu'il ne s'est pas dessaisi de la mesure. En conséquence, l'exception soulevée par le service de l'aide sociale à l'enfance sera rejetée.

Sur le fond,

Enfin de contester la minorité du jeune, le service de l'aide sociale à l'enfance se fonde sur :

- l'évaluation réalisée par les services de l'ADDAP 13 et notamment les doutes exprimés par le service éducatif dans le déroulé de son évaluation,
- la non-conformité des actes d'état civil guinéen en raison de la violation de l'article 601 du code de procédure civil de Guinée,
- l'expertise osseuse.

L'évaluation de l'ADDAP 13

L'entretien d'évaluation se déroule conformément à l'arrêté de novembre 2016 et le rapport est rédigé par le juriste en concertation avec le travailleur social présent lors de l'entretien. Des observations d'ordre éducatif sont faites par les référents du lieu de vie du jeune en lien avec son attitude, sa maturité et ses déclarations. L'avis étayé, qui comporte les motivations de l'avis final, est ainsi discuté et rédigé lors des réunions d'équipe. Cette procédure garantit la pluridisciplinarité des regards portés sur la situation et permet une conclusion la plus objective possible.

Selon les services de l'ASE des Bouches-du-Rhône, le service évaluateur a exprimé des doutes sur la minorité du jeune, évoquant son attitude défensive, des échanges "empruntés et superficiels" et un comportement qui démontre des capacités d'analyse et de la maturité. L'attitude de X aurait ainsi suscité certaines interrogations. Pourtant, le service évaluateur conclut que "les éléments recueillis durant l'entretien d'évaluation de Monsieur X né le 06.05.2001 à Conakry en Guinée, semblent être cohérents quant à la minorité et l'isolement". Le service poursuit dans son avis motivé "Malgré les incohérences et les zones floues du récit, l'isolement sur le territoire français et la minorité ne semblent pas pouvoir être sérieusement remis en question".

Au vu de ces éléments et malgré les interrogations relevées, il apparaît que les conclusions sont claires et ne remettent pas en question la minorité du jeune.

La non-conformité des actes d'état civil guinéen

Le service de l'ASE des Bouches-du-Rhône évoque la non-conformité des actes d'état civil guinéen en raison de la violation de l'article 601 du code de procédure civile de Guinée. L'ASE indique que le jeune ne peut s'appuyer sur la légalité de ces actes, l'inscription de l'acte de naissance sur les registres n'ayant pas respecté les délais de transcription.

Or, il ressort de l'examen des dispositions nationales applicables, combiné à l'examen du jugement supplétif et de l'acte de naissance produits, que l'analyse du bureau de la fraude documentaire est incomplète et l'interprétation présentée par l'ASE erronée.

En effet, si l'article 601 du code de procédure civile guinéen précise que "le délai de recours par une voie ordinaire est de dix jours en matière contentieuse comme en matière gracieuse", cet article traite des "Dispositions communes à toutes les juridictions". Cependant, les dispositions applicables aux jugements supplétifs et rectificatifs d'acte de naissance, comme en l'espèce, relèvent de la troisième partie du code de procédure civile de Guinée. Ainsi, l'article 898 de ce code précise que "le dispositif de la décision portant rectification est transmis immédiatement par le Procureur de la République au dépositaire des registres de l'état civil où se trouve l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge de cet acte". L'article 899 al.2 indique par ailleurs que "Seul le dispositif de la décision est transmis au dépositaire des registres d'état civil. Les transcription et mention du dispositif sont aussitôt opérées".

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au Procureur de la République de Guinée lui-même d'initier la procédure de transcription. C'est également à lui qu'est ouverte la voie d'appel. Ainsi, dès lors que le Procureur transmet le jugement au service d'état civil compétent, cela signifie qu'il n'entend pas interjeter appel.

En conséquence, l'argument selon lequel, les actes d'état civil présentés par le jeune ne seraient pas valables, est inopérant en ce que le supposé non-respect du délai de retranscription ne peut suffire à "caractériser la fausseté de l'acte" et ce, d'autant plus que les documents d'identité fournis ont été authentifiés.

Sur l'expertise osseuse

La combinaison de l'article 388 du code civil et de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 établit que l'expertise médicale de l'âge ne peut intervenir qu'en cas de

doute persistant et en dernier recours lorsqu'il existe les deux conditions cumulatives suivantes : si l'individu ne dispose pas de documents d'identité valables et s'il fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable.

En l'espèce et au moment de la réquisition de Parquet de Guéret, l'évaluation de l'ADDAP 13 permettait de conclure à la minorité et le rapport rendu par la Police aux frontières concluait à l'authenticité des documents d'identité. En conséquence, il apparaît que les conditions légales et nécessaires pour ordonner une telle expertise n'ont pas été respectées.

En toute hypothèse, et à supposer qu'il soit tenu compte de cet examen, le manque de fiabilité des résultats ne permet pas d'établir une certitude sur la majorité, d'autant que le médecin conclut "*probablement supérieur à 18 ans, avec les réserves d'usage*".

Dans ces conditions, l'examen fourni à l'appui de la demande n'est pas à même de remettre en cause la minorité de X.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la demande de mainlevée de placement formulée par l'aide sociale à l'enfance sera rejetée.

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient que l'exécution provisoire de la présente décision soit ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort,

Rejetons l'exception de litispendance soulevée par le service de l'aide sociale à l'enfance des Bouches-du-Rhône,

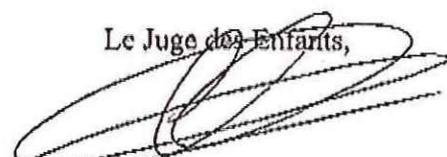
Rejetons la demande de mainlevée de placement sollicitée par l'aide sociale à l'enfance des Bouches-du-Rhône,

Disons que les effets du jugement en date du 12 septembre 2017 s'appliquent de plein droit,

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Marseille en notre cabinet,
le 17 AVRIL 2018

Le Juge des Enfants,



NB : La présente décision peut-être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification par déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la COUR (Chambre des mineurs - Palais de Verdun, 20 place de Verdun - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1).